

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 9 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur RAMBAULT Pierre, Maire de SAINT-VARENT.

✗ **Date de convocation du Conseil municipal :** 04/07/2025.

■ **ETAIENT PRESENTS :** M. RAMBAULT, M. MATHE, M. AUBER, Mme ROTUREAU, Mme ALLAIN, M. GAUTHIER, Mme BILLY, Mme GUILLOT, Mme TEXIER.

■ **ABSENTS EXCUSES :** Mme BRIT, M. THIBAUT, M. VOYER, M. TALBOT, M. BERTONNIERE, Mme SAGOT.

■ **PROCURATIONS :**

↳ Mme BRIT Véronique à Mme BILLY Betty

↳ Mme SAGOT Isabelle à Mme GUILLOT Sonia

Nombre de Conseillers : ➡ en exercice : 15 ➡ présents : 09 ➡ votants : 11

✗ Madame Séverine ROTUREAU a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprend 11 points.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 10 juin dernier est validé à l'unanimité.

✚ Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une décision prise en vertu des délégations qui lui sont accordées :

N° 2025-016

PRISE EN CHARGE TRAVAUX CAVITE

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2024 déléguant au Maire la passation des marchés n'excédant pas 40 000 € H.T. ;

DÉCIDE

1) D'accepter la prise en charge des travaux de bouchage d'une cavité rue des Tilleuls au Chillou d'un montant de 24 029,36 € réalisés par l'entreprise RAMBAULT TP. En effet, lors de l'installation d'un poteau pour la fibre, l'entreprise qui a réalisé les travaux, a implanté un poteau sur la voie publique ce qui a causé l'effondrement d'une partie de la cave d'un riverain. La voie a été fermée à la circulation pendant plusieurs mois. Les organismes d'assurance ne prennent pas en charge le sinistre et la responsabilité de l'entreprise n'est donc pas mise en cause. Il est donc nécessaire de reboucher la cave aux frais de la collectivité afin de pouvoir rouvrir la route à la circulation.

2) Cette dépense sera réglée à l'article 65888 : « Autres ».

3) D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

SAINT VARENT, le 17 juin 2025.

Reçu en Sous-Préfecture

20/07/2025

1)

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide au sein des services techniques pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, **à compter du 15 juillet 2025**, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 h hebdomadaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel **pour la période du 15 juillet 2025 au 30 septembre 2025** suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des services municipaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 h hebdomadaires pour l'entretien des espaces verts et de la voirie de la commune, **pour la période du 15 juillet 2025 au 30 septembre 2025.**

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, (*Contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.*)

La rémunération de l'agent recruté sur cet emploi sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'adopter le tableau des emplois suivants :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Cadres d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Filière Administrative				
Attaché principal	A	1	0	1 temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1 temps complet
Rédacteur territorial	B	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif	C	3	1	1 temps complet 1 temps non complet – 22 h 45 1 temps non complet – 16 h 30

Filière police municipale				
Chef de service police municipale	B		1	1 temps complet
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1	0	1 temps complet (vacant)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	4	4	4 temps complets
Agent de maîtrise	C	2	2	2 temps complets
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 TNC – 32 heures 21 minutes
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	1 temps complet 1 TNC – 27 heures 30 minutes 1 TNC – 28 heures
Adjoint technique territorial	C	8	8	2 temps complets 6 temps non complet : • 1 TNC – 28 heures 04 mn • 2 TNC – 28 heures • 1 TNC – 24 heures 30 • 1 TNC – 23 heures 11 • 1 TNC – 14 heures 30
Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1	1 TNC – 9 h 15 mn

Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	C	1	0	1 temps non complet 20 heures
Agents non titulaires				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	CDI de droit public article L.332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale • 1 TNC – 30 heures (délib. du 10/10/2023)
Adjoint technique contractuel	C	2	2	CDD de droit public – article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (Accroissement temporaire d'activité) 1 TNC 22 h 37 (du 01/09/2025 au 05/07/2026) (délib du 09/07/2025) 1 TNC – 16 h (du 15/07/2025 au 30/09/2025)

				<i>(délib du 9/07/2025)</i> 1 poste à temps complet (du 18/03 au 30/09/2024) <i>(délib. du 12/03/2024)</i> 1 TNC – 20 h 30 (du 01/09/2023 au 05/07/2023) <i>(délib du 11/07/2023)</i>
Agent de maîtrise	C	1	1	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 • 1 temps complet
Adjoint technique territorial	C	2	2	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 • 1 TNC – 26 heures 03 • 1 TNC – 12 heures 25

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture
18/07/2025

2)

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir pour la rentrée de septembre prochain et pour la durée de l'année scolaire une aide dans les services municipaux pour : « l'accueil périscolaire, les repas des élèves de l'école maternelle et le ménage dans les bâtiments communaux ». Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, **à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 5 juillet 2026**, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base hebdomadaire de 22 heures 37 annualisées et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'aide à l'accueil périscolaire, aux repas des enfants de l'école maternelle et au ménage dans les bâtiments communaux d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22 heures 37 annualisées, **pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2026.**

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, *(Contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.)*

La rémunération de l'agent recruté sur cet emploi sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'adopter le tableau des emplois suivants.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Cadres d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Filière Administrative				
Attaché principal	A	1	0	1 temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1 temps complet
Rédacteur territorial	B	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif	C	3	1	1 temps complet 1 temps non complet – 22 h 45 1 temps non complet – 16 h 30
Filière police municipale				
Chef de service police municipale	B		1	1 temps complet
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1	0	1 temps complet (vacant)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	4	4	4 temps complets
Agent de maîtrise	C	2	2	2 temps complets
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 TNC – 32 heures 21 minutes
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	1 temps complet 1 TNC – 27 heures 30 minutes 1 TNC – 28 heures
Adjoint technique territorial	C	8	8	2 temps complets 6 temps non complet : • 1 TNC – 28 heures 04 mn • 2 TNC – 28 heures • 1 TNC – 24 heures 30 • 1 TNC – 23 heures 11 • 1 TNC – 14 heures 30
Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps non complet – 30 heures

Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1	1 TNC – 9 h 15 mn
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	C	1	0	1 temps non complet 20 heures
Agents non titulaires				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	CDI de droit public article L.332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale 1 TNC – 30 heures (délib. du 10/10/2023)
Adjoint technique contractuel	C	2	2	CDD de droit public – article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (Accroissement temporaire d'activité) 1 TNC 22 h 37 (du 01/09/2025 au 05/07/2026) (délib du 09/07/2025) 1 TNC – 16 h (du 15/07/2025 au 30/09/2025) (délib du 9/07/2025) 1 poste à temps complet (du 18/03 au 30/09/2024) (délib. du 12/03/2024) 1 TNC – 20 h 30 (du 01/09/2023 au 05/07/2023) (délib du 11/07/2023)
Agent de maitrise	C	1	1	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 1 temps complet
Adjoint technique territorial	C	2	2	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 1 TNC – 26 heures 03 1 TNC – 12 heures 25

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture
21/07/2025

3)

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT - AVANCEMENT DE GRADE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois,

1) Vu le tableau des propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2025,

Vu l'arrêté du Maire de SAINT-VARENT en date du 9 juillet 2021 portant établissement des lignes directives de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 27 heures 30 minutes hebdomadaires, **à compter du 1^{er} septembre 2025** pour permettre l'avancement de grade d'un agent actuellement « adjoint technique territorial », à temps non complet, 27 heures 30 minutes hebdomadaires.
- 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 32 heures 21 minutes hebdomadaires, **à compter du 1^{er} septembre 2025**, pour permettre l'avancement de grade de l'un agent actuellement « adjoint technique principal de 2^{ème} classe » à temps non complet, 32 heures 21 minutes hebdomadaires.
- 1 emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet, **à compter du 1^{er} septembre 2025**, pour permettre l'avancement de grade d'un agent actuellement « agent de maîtrise », à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer ces emplois à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE : de créer à compter du 1^{er} septembre 2025 :**

Dans le cadre d'un avancement de grade :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 27 heures 30 minutes hebdomadaires.
- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32 heures 21 minutes hebdomadaires.
- 1 emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Cadres d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Filière Administrative				
Attaché principal	A	1	0	1 temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1 temps complet
Rédacteur territorial	B	1	1	1 temps complet

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 temps complet
Adjoint administratif	C	3	1	1 temps complet 1 temps non complet – 22 h 45 1 temps non complet – 16 h 30
Filière police municipale				
Chef de service police municipale	B		1	1 temps complet
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1	0	1 temps complet (vacant)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	4	4	4 temps complets
Agent de maîtrise	C	2	2	2 temps complets
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 TNC – 32 heures 21 minutes
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	1 temps complet 1 TNC – 27 heures 30 minutes 1 TNC – 28 heures
Adjoint technique territorial	C	8	8	2 temps complets 6 temps non complet : • 1 TNC – 28 heures 04 mn • 2 TNC – 28 heures • 1 TNC – 24 heures 30 • 1 TNC – 23 heures 11 • 1 TNC – 14 heures 30
Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 temps non complet – 30 heures
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1	1 TNC – 9 h 15 mn
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	C	1	0	1 temps non complet 20 heures

Agents non titulaires				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	CDI de droit public article L.332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale 1 TNC – 30 heures (délib. du 10/10/2023)
Adjoint technique contractuel	C	2	2	CDD de droit public – article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (Accroissement temporaire d'activité) 1 TNC – 22 h 37 (du 01/09/2025 au 05/07/2026) (délib du 9/07/2025) 1 TNC – 17 h 30 (du 15/07/2025 au 30/09/2025) (délib du 9/07/2025) 1 poste à temps complet (du 18/03 au 30/09/2024) (délib. du 12/03/2024) 1 TNC – 20 h 30 (du 01/09/2023 au 05/07/2023) (délib du 11/07/2023)
Agent de maîtrise	C	1	1	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 1 temps complet
Adjoint technique territorial	C	2	2	CDI de droit public article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 1 TNC – 26 heures 03 1 TNC – 12 heures 25

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture
21/07/2025

4)

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération n°2024_11_04 en date du 19 novembre 2024 fixant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police,

Monsieur le Maire propose de modifier le taux individuel de la part fixe,

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#) .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut-être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,

En cas d'absence pour maladie ordinaire, l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) suivra le sort du traitement. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption. Il est maintenu pour une durée d'un an dans le cas d'un congé longue maladie, d'un congé longue durée, de grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien Jusqu'à 33 % (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire (90 %) Congé longue maladie (100 %) Congé maladie longue durée (100%) Grave maladie (100 %)	☒	☒ 33 % ☒ 33 %	☒	☐

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60 % (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	☒	☒ 60 % ☒ 60 %	☒	☐

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité Paternité, accueil de l'enfant Adoption Maladie professionnelle	☒ ☒ ☒		

CITIS

Accident de service Accident de trajet	☒	☐	☐
---	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------------

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	☒	☐

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	☒	☐	☐

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au lieu de 24 %.**

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **900 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- **Investissement de l'agent dans ses fonctions,**
- **Connaissance du domaine d'intervention**
- **Sens du service public,**
- **Capacité à s'adapter aux exigences du poste.**

Article 4

D'autoriser Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Cette délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2025.

Reçu en Préfecture

22/07/2025

5)

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le montant annuel maximal de certains grades du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le tableau des bénéficiaires sera dorénavant constitué de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois	Montants annuels maxima non logé	
			IFSE	CIA
ATTACHES	Groupe 1	Secrétaire général-Responsable de services	6 600 €	2 379€
REDACTEURS	Groupe 1	Responsable Finances et RH	6 300 €	2 100€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Groupe 1	Agents expérimentés, capacités d'expertise	5 600 €	1 260€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Groupe 2	Agents d'accueil et du secrétariat – Régisseur école de musique.	3 350 €	690 €
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe 1	Responsable médiathèque	1 680 €	720 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	Groupe 2	Agent d'accueil et d'animation	2 350 €	705 €
ADJOINTS D'ANIMATION	Groupe 1	Agent d'animation périscolaire	1 540 €	660 €
AGENTS DE MAITRISE	Groupe 1	Responsable de service	5 200 €	1 260 €
AGENTS DE MAITRISE	Groupe 2	Autres fonctions	3 250 €	930 €
ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 1	Agents expérimentés, capacités d'expertise	3 250 €	660 €
ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 2	Agents d'exécution	2 510 €	600 €

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, lequel, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

→ **DECIDE** de modifier selon le tableau précédent les montants annuels maximaux des grades de la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), **à compter du 1^{er} septembre 2025.**

Reçu en Préfecture
22/07/2025

6)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION - FONCIER – ACHAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS DU DOMAINE PUBLIC (VOIRIE ET ESPACES VERTS) DU VILLAGE RETRAITE DE SAINT-VARENT

Vu l'article 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111.1, L2111-14, L2122.4 et L3112-1 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 20 juin 2025 approuvant la cession de la voirie et des espaces verts du village retraite à la commune de SAINT-VARENT ;

Considérant que la voirie et les espaces verts du village retraite de Saint-Varent sont considérés comme des biens appartenant au domaine public de la Communauté de Communes du Thouarsais de par leur USAGE direct du public.

Considérant que, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable sont autorisées.

Considérant les éléments de cession suivants :

- **Nom et adresse du vendeur :**

Communauté de Communes du Thouarsais
4 Rue de la Trémoille - CS 10160
79100 THOUARS

- **Sections, numéros, superficies des parcelles acquises :**

	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Superficie en m²</u>	<u>Superficie en ha</u>
299	AB	274	966	9a66ca
299	AB	275	235	2a35ca
299	AB	278	1 289	12a89ca
299	AB	279	1 547	15a47ca
299	AB	283	685	6a85ca
299	AB	299	1 110	11a10ca
299	AB	300	4 682	46a82ca
299	AB	302	30	30ca
299	AB	304	1 128	11a28ca
299	AB	305	96	96ca
299	AB	306	2 794	27a94ca
299	AB	307	34	34ca
299	AB	309	1	1ca
299	AB	310	5	5ca

- **Prix de vente : 1€.**

Les frais de notaire seront à la charge de la commune de Saint-Varent.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Le réseau Assainissement, propriété de la Communauté de Communes du Thouarsais, passe sous les parcelles cadastrées section AB n° 274, 278, 279, 283, 300, 304, 305 et 306.

- Le réseau de chaleur, propriété de la Communauté de Communes du Thouarsais, passe sous les parcelles cadastrées section AB n°279, 283 et 300.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession telle que proposée ci-dessus pour un montant de 1€.
- de désigner Maître PERRINAUD, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte notarié.
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : APPROUVE à l'unanimité.

Reçu en Préfecture
21/07/2025

7)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ
ET
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE
AUX CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX RELATIFS
AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles de calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et pour l'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz sur le territoire de notre commune, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer lesdites redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et pour l'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz ;
- d'en fixer les montants des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et pour l'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz sur le territoire de notre commune au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de décider que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;
- de décider que les montants soient revalorisés automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

Le CGCT détermine le mode de calcul de ces redevances de la manière suivante :

Pour la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz :

Le montant plafond de cette redevance, pour 2025, est :

$$- PR = ((0.035 * L) + 100 \text{ €}) * 1.42$$

(L : représente le linéaire de réseau en domaine public sur le territoire de la commune)

$$L = 16\,782$$

Pour la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz :

Le montant plafond de cette redevance, pour 2025, est :

$$- PR = 0.7 \text{ €} * L'$$

(L' : représente le linéaire concerné pour des travaux réalisés sur le domaine public sur le territoire de la commune)

$$L' = 3\,070$$

Vu cet exposé ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer** lesdites redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et pour l'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz ;

- **de fixer** les montants des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et pour l'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de distribution de gaz sur le territoire de notre commune au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- **de décider** que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;

- **de décider** que les montants soient revalorisés automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

- **de notifier** au concessionnaire SEOLIS la présente délibération.

La recette correspondante au montant des redevances perçues sera inscrite au compte 70323 ;

Reçu en Préfecture

21/07/2025

8)

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de deux demandes de subvention exceptionnelles :

- 740,50 € pour l'association « USSV ST-VARENT-PIERREGEAY », pour ses frais engagés lors de la fête de la musique à SAINT-VARENT,
- 240,00 € pour l'association « La Varentaise ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer la demande de subvention exceptionnelle :
 - à l'association « USSV ST-VARENT-PIERREGEAY » pour un montant de 740,50 € relatif aux frais engagés lors de la fête de la musique à SAINT-VARENT,
 - à l'association « La Varentaise ».
- **D'INSCRIRE** la dépense à l'article 65748 du budget principal.
- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		
Chap. 65– Autres charges de gestion courante	0,00 €	
65748 – Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	+ 981,00 €	
65888 – Autres	- 981,00 €	
<u>TOTAL GENERAL</u>	0,00 €	0,00 €

Reçu en Préfecture
21/07/2025

9)

EFFACEMENT DE LA CHAUSSEE DU BOURG

DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le projet envisagé de suppression de l'ouvrage du bourg de SAINT-VARENT par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret,

Considérant que toutes les études d'impacts réalisées par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret ont été suffisamment approfondies sur les conséquences de cette suppression en termes d'aménagement, de mobilité, d'environnement, ou de mémoire collective,

Considérant l'attachement manifesté par les habitants, les usagers et/ou les acteurs locaux à la préservation de cet élément,

Considérant l'importance de maintenir une concertation élargie et transparente avant toute décision définitive,

Monsieur le Maire propose d'attendre un véritable été pour les travaux de retrait et d'aménagement de l'ouvrage et de ne les envisager que courant septembre/octobre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

Exprime son **opposition de principe à la suppression de l'ouvrage** du bourg de SAINT-VARENT et souhaite attendre que l'été soit passé avant de prendre toute décision.

Article 2 :

Demande à l'autorité compétente de **suspendre toute procédure de démolition ou de retrait**, dans l'attente d'un véritable été pour les travaux de retrait et d'aménagement de l'ouvrage et de ne les envisager que courant septembre/octobre 2025.

Article 3 :

Mandate Monsieur le Maire en sa qualité de Maire, pour transmettre la présente délibération aux autorités compétentes et engager toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Reçu en Préfecture
22/07/2025

10)

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2132-1,

Vu le projet envisagé de suppression de l'ouvrage du bourg de SAINT-VARENT par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune de SAINT-VARENT dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune si elle doit aller en justice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute procédure utile devant les juridictions compétentes, si le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret engage les travaux de retrait et d'aménagement de l'ouvrage du bourg de SAINT-VARENT tant que l'été n'est pas passé.

- **AUTORISE et DESIGNE** le cabinet d'avocat SENSEI AVOCATS, dont le siège social est sis 16 Mail Anne Catherine à 35000 RENNES, pour représenter les intérêts de la commune de SAINT-VARENT dans le cadre de cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer éventuellement une convention d'honoraires avec l'avocat.

Reçu en Préfecture
22/07/2025

11)

DEMANDES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire annonce que le poste de responsable de médiathèque est relancé. Des candidatures ont été reçues. Toutefois, des candidats potentiels ne postulent pas car le temps de travail hebdomadaire est de 30 H. Il propose de basculer le poste sur 35 H et d'étudier l'impact financier que cela pourra avoir avant de présenter une délibération au prochain conseil.

- M. le Maire fait part de sa rencontre avec le cabinet TRIADE et Maison de Marais concernant le lotissement du Thouaret. Une proposition a été faite pour céder une parcelle supplémentaire aux Maisons du Marais afin de faciliter l'aménagement de 8 logements sociaux, évitant ainsi des problèmes de dénivelé.
- M. MATHE annonce qu'il a reçu des devis concernant la réfection des toilettes publiques, pour un montant total de 25 000 € en sachant qu'il manque le devis pour la peinture.
- M. GAUTHIER demande s'il est nécessaire de couper l'accès aux pompes dans les villages. Le Maire lui répond qu'il a été convenu que dès lors qu'un arrêté préfectoral sur les restrictions des usages de l'eau entre en vigueur, il faut couper l'accès aux pompes.
- M. AUBER informe que la décapeuse de l'école maternelle est hors service. Il est donc nécessaire d'en louer une en attendant de la réparer.
A la suite de la dernière commission « cantine », il propose de ne pas augmenter les tarifs de la cantine au titre de l'année 2025-2026.
- Mme ROTUREAU évoque l'organisation du 14 juillet et les restrictions potentielles concernant le feu d'artifice en raison des conditions météorologiques.
- M. le Maire informe que le Tour cycliste des Deux-Sèvres passera à 14 H à Saint-Varent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

*La Secrétaire de séance,
Séverine ROTUREAU.*

*Le Maire,
Pierre RAMBAULT.*